

Communication de la Commission sur l'accès du public aux documents des institutions (5 mai 1993)

Légende: Le 5 mai 1993, la Commission des Communautés européennes présente une communication, adressée au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, sur l'accès du public aux documents des institutions.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 08.06.1993, n° C 156. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communication_de_la_commission_sur_l_acces_du_public_aux_documents_des_institutions_5_mai_1993-fr-13dc287a-3b90-4ced-a4d2-607393302dc8.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

L'accès du public aux documents des institutions (Communication au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social)

Introduction

Lors de l'adoption du traité sur l'union européenne à Maastricht le 15 décembre 1991, une déclaration a été faite sur l'amélioration de l'accès du public à l'information. Le texte de cette déclaration est le suivant:

«La conférence estime que la transparence du processus décisionnel renforce le caractère démocratique des institutions, ainsi que la confiance du public envers l'administration. En conséquence, la conférence recommande que la Commission soumette au Conseil, au plus tard en 1993, un rapport sur des mesures visant à accroître l'accès du public à l'information dont disposent les institutions.»

Le Conseil européen de Birmingham a par la suite déclaré que la Communauté devait démontrer à ses citoyens les avantages de la Communauté et du traité de Maastricht et que le Conseil, la Commission et le Parlement devaient faire plus pour expliquer cela. En outre, à Birmingham, la Commission a été invitée à terminer d'ici le début de 1993 ses travaux sur l'amélioration de l'accès du public à l'information dont les institutions communautaires disposent.

Le Conseil européen d'Edimbourg a poursuivi les travaux en vue de rendre la Communauté plus ouverte et plus transparente. Des mesures spécifiques ont été prises pour lancer le processus consistant à «ouvrir» les travaux du Conseil. Avant Edimbourg, la Commission avait déjà pris un ensemble de mesures en vue d'améliorer la transparence.

Ces mesures consistent entre autres à présenter le programme de travail annuel en octobre, de sorte qu'un débat plus large puisse avoir lieu, notamment dans les parlements nationaux, à procéder à des consultations plus larges avant de présenter des propositions, et notamment à recourir à des «livres verts»; à mettre plus rapidement les documents de la Commission à la disposition du public dans toutes les langues de la Communauté et à accorder une priorité plus grande à la consolidation et à la codification des textes législatifs. La Commission a pris ces initiatives tout en étant consciente de pratiquer depuis longtemps une politique de la porte ouverte, en particulier par comparaison à ce qui se fait dans les administrations nationales. Elle est traditionnellement ouverte aux apports du public, car elle est convaincue qu'un tel processus est essentiel pour le développement de politiques saines et praticables.

Le Conseil européen d'Edimbourg s'est félicité de ces mesures prises par la Commission. Il a par la même occasion confirmé l'invitation qu'il lui avait adressée à Birmingham pour qu'elle termine d'ici le début de l'année prochaine ses travaux découlant de la déclaration figurant dans le traité de Maastricht relative à l'amélioration de l'accès à l'information.

Réponse

La Commission voit dans cette déclaration un élément important de la politique de la Communauté en matière de transparence des institutions. Un meilleur accès à l'information sera un moyen de rapprocher le public des institutions communautaires et de stimuler un débat mieux informé et moins distant sur les politiques de la Communauté. Ce sera aussi un moyen de renforcer la confiance du public envers la Communauté.

Afin de mettre en œuvre la déclaration de Maastricht, la Commission a réalisé une enquête comparative sur les politiques qui existent dans les Etats membres et dans certains pays tiers en matière d'accès à l'information. Une synthèse des résultats de cette enquête figure en annexe, ainsi que la demande en a été faite à Maastricht.

L'enquête a montré que tous les pays ne s'y prenaient pas de la même manière pour accroître l'accès à l'information. L'accès à l'information se compose principalement de deux éléments.

Premièrement, les pouvoirs publics eux-mêmes prennent une série de mesures en vue d'informer le grand public sur leur action. À cet égard, la Commission a noté que dès les débuts de la Communauté, aussi bien les institutions communautaires que les États membres ont pris de nombreuses initiatives dans ce domaine pour informer le public et le sensibiliser davantage aux politiques de la Communauté.

Deuxièmement, l'accès à l'information consiste aussi à mettre l'information à disposition sur demande d'un citoyen. Certains pays ont à cet égard une tradition relativement ancienne qui a évolué au cours des années. Cette politique a pour principe que l'accès à l'information est accordé, tout en veillant à protéger l'intérêt public et les intérêts privés et à sauvegarder le bon fonctionnement des pouvoirs publics concernés.

Dans certains pays, le public a accès à des catégories spécifiques d'informations, tandis que dans d'autres cas cet accès spécifique est combiné avec des règles relatives à l'accès général. La directive 90/313/CEE sur l'accès à l'information relative à l'environnement est un exemple d'initiative communautaire concernant l'accès à une catégorie spécifique d'informations.

Mesures ultérieures

Compte tenu de l'enquête comparative sur la situation dans les États membres et dans certains pays tiers, il semble fortement indiqué de développer encore l'accès aux documents au niveau communautaire.

La Commission est donc disposée à prendre de nouvelles mesures en vue de mettre en place un cadre pour accorder l'accès général aux documents. Cela exigera que des aménagements soient apportés aux méthodes de travail de la Commission, mais celle-ci considère que l'accès général est un instrument particulièrement important pour rapprocher la Communauté de ses citoyens.

La Commission a le sentiment que le principe de l'accès à l'information devrait être partagé par les autres institutions et les États membres. Elle invite les autres institutions à coopérer à l'élaboration d'une telle approche, qui devrait contenir au moins des principes fondamentaux et des conditions minimales. Une première étape pourrait consister à conclure un accord interinstitutionnel. Une attention particulière devrait être accordée au rôle spécifique de chaque institution dans le cadre interinstitutionnel existant.

Pour contribuer à cette approche commune, la Commission suggère pour sa part que les travaux se fondent sur les principes suivants, qu'elle a l'intention de développer ultérieurement:

- l'accès à l'information est accordé pour ce qui est des documents, dont une définition précise sera donnée,
- l'accès aux documents ainsi définis sera accordé à la suite d'une demande suffisamment précise émanant du public,
- le demandeur ne sera pas tenu de motiver sa demande,
- une demande d'information devrait recevoir une réponse le plus rapidement possible.

Une demande de document peut être rejetée dans le but de protéger:

- la vie privée,
- le secret en matière industrielle et financière,
- la sécurité publique, y compris les relations internationales et la stabilité monétaire,
- des informations communiquées aux institutions à titre confidentiel.

Lorsqu'une demande est rejetée, l'institution doit le faire savoir par écrit en exposant les motifs du rejet.

La Commission mettra à profit le temps qui reste d'ici au Conseil européen de Copenhague, fin juin, pour préparer un schéma plus détaillé de la politique en matière d'accès général aux documents. Elle a l'intention de le soumettre aux autres institutions dans le contexte d'une seconde communication sur la transparence, qui mette l'accent sur un cadre général et des mesures spécifiques en vue d'accroître la transparence de la Communauté.

Annexe – L'accès du public à l'information (enquête comparative)

1. Historique

Dans de nombreux pays, les administrations publiques ont souvent eu tendance dans le passé à travailler en se retranchant derrière des lois relatives au secret, destinées à protéger les intérêts supérieurs de l'État (par exemple défense, affaires étrangères, etc.). Des règles de sécurité ont donc été édictées afin de garantir que les informations non destinées au public restent protégées.

Par ailleurs, des lois protégeant les citoyens eux-mêmes dans des domaines tels que la santé ou la fiscalité jouent traditionnellement un rôle assez important.

Les restrictions applicables aux informations détenues par les administrations publiques sont donc clairement inspirées par un double souci: protéger aussi bien l'intérêt public que les intérêts privés.

Les administrations publiques informent traditionnellement le public de leurs décisions par le truchement d'une publication officielle (journal, moniteur, etc.). L'information du public est aussi assurée par d'autres moyens: la responsabilité des ministres devant le Parlement, le contrôle exercé par des institutions externes telles que la Cour des comptes et les tribunaux, l'accès du public aux séances plénières du Parlement et aux réunions de ses commissions d'enquête, et un droit de pétition reconnu par la loi.

Le tournant

Les années soixante ont vu s'affirmer la conviction que ces relations entre l'administration et les administrés devaient faire place à une approche plus ouverte. Cette conviction provenait d'une aspiration à davantage de démocratie, c'est-à-dire à une forme de gouvernement plus démocratique. Le sentiment général était que les affaires publiques, en particulier la manière de les administrer, devaient être conduites au grand jour. Un autre élément moteur a été le fait qu'alors que les administrations publiques se voyaient confier de plus en plus de tâches, le contrôle parlementaire semblait perdre de son efficacité.

Il a également semblé qu'une approche plus ouverte encouragerait un débat bien informé sur les questions d'intérêt public et offrirait la possibilité d'améliorer le contrôle sur le fonctionnement de l'administration.

Les politiques adoptées

Certains États membres et pays tiers ont ainsi été amenés à adopter progressivement une série de mesures en vue d'améliorer l'administration publique et de la rendre plus transparente.

Parmi ces mesures nationales ont figuré des mécanismes en vue d'accroître la participation du public au processus d'élaboration des décisions de l'administration. Il peut s'agir de l'obligation de consulter préalablement le public (par exemple en publiant des «livres verts» et des «livres blancs»), du droit de demander une audition publique ou du droit pour le public de proposer une législation que l'administration publique compétente sera ensuite obligée d'adopter ou d'examiner.

Les mesures ont aussi consisté à renforcer les dispositions obligeant l'administration à mieux expliquer et motiver ses décisions au public, à améliorer la publicité des décisions finales, et à améliorer les possibilités de faire appel des décisions de l'administration. Dans certains cas, de nouvelles formes de recours ont été créées, telles que la mise en place d'un médiateur.

Enfin, certains pays ont aussi adopté le principe selon lequel l'information détenue par les pouvoirs publics est d'une manière générale accessible au public sauf lorsque cet accès a été explicitement exclu pour un nombre limité de motifs dûment précisés.

2. Accès à l'information: enquête comparative

2.1. Généralités

En ce qui concerne le renforcement de l'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics, trois tendances se dégagent:

- l'accès aux dossiers administratifs a été donné aux personnes qui sont parties à une action en justice. La faculté de consulter ces dossiers découle des droits généraux de la défense. Dans certains cas, ce type d'accès est accordé que la personne soit ou non engagée dans une procédure devant les tribunaux (appel). Cette évolution a conduit à établir des règles spécifiques pour l'accès à l'information dans certains domaines,
- l'accès de chaque citoyen aux dossiers contenant des informations personnelles le concernant. Il peut s'agir de dossiers détenus par les administrations publiques sur des sujets tels que les rémunérations et la carrière. Il peut aussi s'agir de dossiers détenus par des administrations privées (par exemple compagnies d'assurances). Cela a conduit à des règles spécifiques pour l'accès à l'information dans certains domaines,
- l'accès général à l'information détenue par les pouvoirs publics (que la personne physique ou morale concernée ait ou non un intérêt spécifique à faire valoir ou soit ou non partie à une action en justice). Cela a conduit à un certain nombre de lois sur l'accès général à l'information.

Ainsi que l'enquête le fait apparaître, l'évolution décrite ci-dessus n'empêche pas la situation de varier selon les pays. Dans certains pays, le public n'a obtenu l'accès qu'à certains types d'informations tandis que d'autres ont mis en œuvre des règles d'accès général. Dans un troisième groupe de pays, les deux sortes de règles coexistent.

Fourniture active et passive d'informations

L'enquête a révélé qu'il existe essentiellement deux manières d'accroître l'accès à l'information. D'une part, il y a l'obligation (légale) générale faite à l'administration de mettre à la disposition du public, de sa propre initiative, toutes les informations appropriées (par exemple circulaires, notes d'orientation politique, organigrammes, etc.).

D'autre part, il y a l'obligation (légale) plus passive faite à l'administration de fournir des informations lorsqu'un administré en fait la demande. Il s'agit entre autres des informations qui sont à la base des décisions des pouvoirs publics, telles que rapports, études, procès-verbaux, notes, circulaires, instructions, avis, prévisions, factures, registres, index et autres types d'informations qui sont conservées sous forme écrite, informatisée ou audiovisuelle.

Portée de l'enquête

L'enquête comparative a porté sur les règles relatives à l'accès aux informations mises à disposition sur demande (fourniture passive d'informations) telles que ces règles sont définies dans les lois sur l'accès général à l'information. Elle ne s'intéresse pas aux lois régissant l'accès spécifique à certains types d'informations ni à la fourniture active d'informations par les pouvoirs publics. Les premières ont été longuement examinées dans le cadre d'une autre étude effectuée à la demande de la Commission (Publaw 1, 1991); en fonction des résultats de cette étude, la Commission a présenté certaines propositions en la matière (voir ci-après).

2.2. États membres et pays tiers

Dans la Communauté, le Danemark, la France, la Grèce et les Pays-Bas ont des lois conférant au public des droits généraux d'accès à l'information officielle. En Belgique, des projets de propositions visant à établir le droit d'accès à l'information sont en cours de discussion aux niveaux national et régional. Comme c'est le cas dans beaucoup d'autres pays, le Portugal, l'Espagne et les Pays-Bas ont dans leur constitution des dispositions concernant un droit général d'accès à l'information, sans toutefois que les deux premiers cités aient jusqu'à présent légiféré spécifiquement sur ce sujet.

Hors de la Communauté, des lois assurant l'accès à l'information aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Norvège et en Suède ont été prises en considération dans l'étude. Dans le dernier pays cité, un droit d'accès à l'information est reconnu depuis plus de deux cents ans.

Toutes ces lois (voir tableau) ont une chose en commun: elles confèrent au public un droit d'accès à l'information sur demande (tout en prévoyant certaines exceptions à la règle de la divulgation obligatoire, afin de protéger l'intérêt public et les intérêts privés).

Principaux éléments

Objet de la législation

L'introduction d'une législation spécifique traitant du droit d'accès du public à l'information est considérée comme un élément essentiel dans le bon fonctionnement d'une société libre, car elle assure un surcroît de démocratie dans les procédures administratives. Par conséquent, le droit d'accès à l'information est perçu comme un droit civil fondamental. Il traite des relations entre l'administration et les citoyens au service desquels elle est (troisième génération de droits de l'homme). À cet égard, le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur le droit d'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics. Il a invité les pays membres à introduire un droit systématique d'accès à ce type d'information.

L'introduction d'une législation sur l'accès à l'information présente aussi d'autres avantages: mise en place d'un système qui permet de superviser et de contrôler le fonctionnement des organismes publics; meilleure gestion et meilleure répartition des ressources; encouragement des citoyens à participer volontairement aux travaux de l'administration et stimulation de leur intérêt pour la chose publique en alimentant un débat bien informé sur celle-ci.

Nature des informations demandées

Les lois examinées au cours de l'enquête assurent en principe l'accès du public à toutes les informations contenues dans des documents existants détenus par une administration publique. Le terme «documents» est pris dans un sens large et inclut non seulement des supports traditionnels tels que des écrits et photographies, mais aussi des supports plus modernes (par exemple microfilms, disquettes, bandes magnétiques, enregistrements sonores et visuels). Autre principe de base, une demande d'information n'est satisfaite que si elle n'exige pas la création d'informations nouvelles (autrement dit si elle n'oblige pas à compiler ou synthétiser des données à partir de plusieurs sources).

Toutefois, dans le cas du traitement automatisé des données, ce principe est parfois difficile à respecter. En Suède, par exemple, la règle est de considérer un document comme existant si la sélection ou la fusion des données peut être réalisée par des opérations de routine.

Qui est tenu de donner accès à l'information?

Les administrations publiques visées par la législation sur l'accès à l'information varient d'un pays à l'autre en fonction de l'organisation de l'État. En général, dans les pays à structure fédérale, les autorités fédérales (y compris les organismes de contrôle indépendants) sont visées par cette législation. De plus, il existe souvent dans chacun des *Länder*, régions, etc. constituant la fédération une législation prévoyant l'accès à

l'information détenue par les autorités du *Land*, de la région, etc. En Belgique, par exemple, des initiatives sont prises en vue d'assurer l'accès à l'information tant au niveau fédéral qu'au niveau régional.

Dans les pays dont l'organisation n'est pas fédérale, il est fréquent que toutes les administrations publiques (y compris les organismes de contrôle) soient visées par la législation sur l'accès à l'information.

Certaines lois contiennent aussi des dispositions spécifiques en ce qui concerne le droit d'accès aux informations et avis des organes consultatifs indépendants, c'est-à-dire des organes qui conseillent une ou plusieurs administrations publiques sur un sujet déterminé.

Qui peut présenter une demande d'information?

La plupart des lois sur l'accès général à l'information examinées contiennent des dispositions aux termes desquelles n'importe quel citoyen, quelle que soit sa nationalité, a le droit d'accéder à l'information. Dans la quasi-totalité des cas, le demandeur n'est pas tenu de motiver sa demande.

Façon de communiquer l'information au public

Le demandeur peut obtenir l'information de quatre façons différentes: délivrance d'une copie intégrale, d'un résumé, d'un extrait ou consultation du document sur place. Lorsqu'elle choisit parmi ces quatre possibilités, l'administration publique concernée doit tenir compte des préférences exprimées par le demandeur.

Dérogations au droit d'accès à l'information

L'enquête a montré que les motifs des dérogations au droit d'accès à l'information varient considérablement d'un pays à l'autre. La dérogation est tantôt obligatoire, tantôt facultative; dans certains cas, elle peut être l'un ou l'autre.

Dans toutes les lois examinées, des dérogations sont prévues. Elles sont de deux ordres:

— dérogations en rapport avec la protection de l'intérêt public. L'information ne sera pas divulguée si cela risque de nuire aux relations internationales, à la sécurité de l'État, aux intérêts de la sécurité nationale et de la défense, à des intérêts économiques et financiers, à des enquêtes et poursuites pénales, à des activités d'inspection, etc.,

— dérogations en rapport avec la protection de la personne privée. Les informations concernant personnellement un individu ne sont pas communiquées à des tiers si cela serait de nature à causer un préjudice démesuré à cet individu dans sa vie privée.

Dans certains pays, les documents internes contenant des opinions personnelles sur la politique donnent également lieu à dérogation.

Délai dans lequel le demandeur peut espérer recevoir une réponse

Le délai varie de dix jours à deux mois. Dans certains cas, les autorités sont seulement tenues «de répondre dès que possible». La plupart des lois prévoient la possibilité de prolonger le délai, dans des cas exceptionnels, pour un nombre variable de jours ouvrables.

Tarifs pratiqués pour la fourniture d'informations au public

Dans la grande majorité des cas, les copies demandées sont fournies à prix coûtant. Toutefois, les coûts en personnel ne sont pas compris dans le calcul.

Procédures d'appel lorsqu'une demande d'information est rejetée

Dans tous les cas examinés, la possibilité existe de faire appel auprès d'une autorité indépendante, telle qu'un tribunal administratif, un conseil d'État, un médiateur ou une commission de l'information.

2.3. Analyse quantitative

Il s'est révélé difficile de trouver des sources permettant de quantifier l'usage fait par les administrés de leur droit d'accès à l'information. Il ne semble pas que les demandes reçues soient inscrites dans des registres centraux. Cependant, dans la littérature consultée, certains auteurs précisent que le droit d'accès à l'information officielle est davantage exercé par les particuliers ou les entreprises qui poursuivent des intérêts économiques que par ceux dont les intérêts sont d'ordre purement civil.

En France, si une demande d'information est rejetée ou ne fait pas l'objet d'une réponse dans un délai donné, le demandeur peut solliciter l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Le nombre des avis émis par la commission n'a cessé d'augmenter: il est passé de 470 en 1979/1980 à 2 098 en 1989. Le 10 000^e avis a été rendu en 1989.

Au Canada, 48 493 personnes ont exercé leur droit d'accès aux dossiers administratifs au cours de la période 1983-1991. Au cours de la même période, 31 % de toutes les demandes d'information ont été satisfaites intégralement, 37 % l'ont été partiellement et 8 % ont été traitées de manière informelle. Au total, 4 % des demandes ont été rejetées et 20 % n'ont pas pu être traitées. Le plus souvent, les refus ont été motivés par le fait qu'il s'agissait d'informations concernant des tiers ou d'informations à caractère personnel. Le coût total du traitement des demandes a été de 39,5 millions de dollars canadiens, soit 817 dollars par demande. Les redevances perçues se sont élevées au total à 586 961 dollars canadiens, soit un peu plus de 12 dollars par demande. Au cours de la période 1990/1991, 54 % des demandes présentées en vertu de la loi sur l'accès à l'information ont émané d'entreprises et 28 % de particuliers. En Australie, environ 25 000 demandes ont été présentées en 1990/1991 au titre de la liberté d'information.

2.4. Institutions communautaires

Situation actuelle

Le traité CEE contient un certain nombre de règles relatives à la transparence administrative qui sont pertinentes dans le présent contexte. Citons: des règles concernant la non-divulgence des informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel (article 214 du traité CEE); la non-divulgence par les États membres de renseignements dont ils estimeraient la divulgation contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité (article 223 du traité CEE); l'obligation de publier les actes juridiques de la Communauté (article 191 du traité CEE); l'obligation de motiver les actes juridiques de la Communauté (article 190 du traité CEE); l'établissement de règles faisant obligation à la Commission de donner aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue, par exemple, sur les affaires relevant des règles communautaires de concurrence applicables aux entreprises (articles 85 à 90 du traité CEE); et l'obligation de publier annuellement un rapport général sur l'activité des Communautés (article 18 du traité de fusion).

La plupart des dispositions pertinentes du traité CEE ont fait l'objet de modalités d'application détaillées, par exemple dans le statut des fonctionnaires des Communautés européennes; le règlement n° 3 du Conseil portant application de l'article 24 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (1); le règlement du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de l'Euratom, qui prévoit l'accès aux archives après une période de trente ans (2); la décision de la Commission du 7 juillet 1986 relative aux documents classifiés et aux mesures de sécurité applicables à ces documents (3), qui prévoit, par exemple, que les informations commerciales «sensibles» mises à disposition dans le cadre de la politique de concurrence reçoivent la classification appropriée et qui contient des règles sur la classification et la déclassification des documents et sur le traitement des informations reçues des États membres; et le règlement du Conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques

couvertes par le secret ⁽⁴⁾. Ce dernier règlement s'applique à la transmission à l'Office statistique d'informations qui relèvent de la compétence des instituts nationaux de statistique et sont couvertes par le secret. En outre, diverses réglementations relatives au fonctionnement interne de chaque institution sont appliquées.

Au cours des années, la Cour de justice a été amenée à développer sa jurisprudence dans ce domaine (voir par exemple l'ordonnance rendue le 13.7.1990 dans l'affaire 2/88, Zwartveld).

Au niveau communautaire, il n'y a pas de texte de portée générale spécifiquement consacré à l'accès à l'information, encore que la Commission ait établi certaines règles explicites autorisant ledit accès dans le domaine de la concurrence (voir le douzième rapport annuel sur la politique de concurrence, 1982, p. 42 à 43). Une entreprise impliquée dans une procédure est autorisée à avoir accès au dossier pertinent. Toutefois, cet accès est limité par l'obligation faite à la Commission de s'abstenir de divulguer des secrets d'affaires à des entreprises tierces et par la nécessité de préserver le caractère confidentiel des documents internes et/ou documents de travail de la Commission.

Il convient en outre de mentionner l'article 47 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, aux termes duquel la Commission est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

En 1990, le Conseil a adopté la directive 90/313/CEE visant à donner à toute personne physique ou morale partout dans la Communauté la possibilité d'accéder à l'information relative à l'environnement que détiennent les autorités publiques ⁽⁵⁾. Dans certains cas précis, la demande d'information peut être rejetée. Cette directive est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Les dispositions s'appliquent aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités compétentes des États membres. Elles ne s'appliquent pas aux informations relatives à l'environnement détenues par les institutions européennes. Néanmoins, la Commission a indiqué, dans l'exposé des motifs de la proposition de directive, qu'elle prendrait des initiatives en vue d'appliquer le principe de l'accès à l'information (relative à l'environnement) aux institutions de la Communauté ⁽⁶⁾.

La Commission a proposé récemment des règles spécifiques pour la protection des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ⁽⁷⁾. Cette proposition vise à faciliter la libre circulation des données dans la Communauté tout en offrant aux personnes physiques un degré élevé de protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Elle comprend des dispositions sur le droit d'accès de l'individu aux données le concernant personnellement. Elle donne aussi une liste exhaustive des dérogations au droit d'accès aux données à caractère personnel contenues dans les dossiers du secteur public en vue de protéger des intérêts tels que la sûreté de l'État, la défense, les procédures pénales, etc. La proposition de directive était accompagnée d'une déclaration de la Commission sur l'application des principes de la protection des données aux données à caractère personnel détenues par la Commission et les autres institutions de la Communauté. Les travaux en vue de mettre en œuvre ces principes sont en cours.

Tableau - lois sur l'accès général à l'information

Introduction

Par «lois sur l'accès général», on entend dans l'enquête effectuée les règles qui assurent un accès général aux documents administratifs. Il s'agit donc d'un accès qui n'est pas restreint à un domaine particulier et qui n'implique pas que le demandeur soit personnellement concerné. Il existe, d'autres types de règles limitant l'accès à certaines personnes ou exigeant que le demandeur puisse invoquer un intérêt juridique ou tout au moins légitime. Ces règles s'appliquent par exemple aux registres des entreprises, aux registres de la population et aux informations sur les risques en matière de crédit. Il existe des règles d'accès de ce type dans la plupart des États membres.

En ce qui concerne l'accès général, la situation dans la Communauté et dans certains pays tiers est la

suivante.

Allemagne

Il n'y a pas de loi sur l'accès général à l'information. Le texte le plus proche est la loi sur les procédures administratives. Un accès à l'information existe toutefois dans des domaines spécifiques et concerne principalement les registres publics

Belgique

Plusieurs projets de proposition accordant un accès général à l'information sont en cours de discussion à différents niveaux (national, régional)

Danemark

Loi n° 572 du 19 décembre 1985 sur «l'accès aux dossiers de l'administration publique»

Espagne

Disposition constitutionnelle relative à un droit général d'accès à l'information. De plus, un accès à l'information existe dans des domaines spécifiques

France

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, titre premier: «De la liberté d'accès aux documents administratifs», et loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 «relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public»

Grèce

Loi n° 1599/1986 «sur les relations entre l'État et le citoyen, l'établissement d'un nouveau type de carte d'identité et autres dispositions», article 16

Irlande

Il n'y a pas de loi sur l'accès général, mais un accès à l'information existe dans des domaines spécifiques

Italie

Il n'y a pas de loi sur l'accès général à l'information. Le texte le plus proche est la loi n° 241 du 7 août 1990 sur l'accès aux documents administratifs. L'accès est possible pour les personnes qui peuvent faire état d'un intérêt juridique

Luxembourg

Il n'y a pas de loi sur l'accès général à l'information. L'accès aux documents administratifs est réglementé dans le contexte de la procédure administrative non contentieuse

Pays-Bas

Loi du 31 octobre 1991, Stbl. 703, «sur l'accès du public à l'information officielle»

Portugal

Disposition constitutionnelle relative à un droit général d'accès à l'information. De plus, un accès à

l'information existe dans des domaines spécifiques

Royaume-Uni

Pas de législation sur un droit général d'accès à l'information

Canada

Loi de 1983 «sur l'accès à l'information»

Norvège

Loi n° 69 du 19 juin 1970 relative à l'accès du public aux documents des administrations (publiques), telle que modifiée par les lois n° 47 du 11 juin 1982 et n° 86 du 17 décembre 1982

Suède

Loi de 1976 sur la liberté de la presse, chapitre 2: «Du caractère public des documents officiels»

États-Unis d'Amérique

Loi de 1982 sur la liberté de l'information (5 USC Section 552), in: «Public information, Agency Rules, Opinions, Orders, Records and Proceedings (5 USC Section 551-559)»

(1) JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 406/58

(2) JO n° L 43 du 15.2.1983, p. 1.

(3) SEC(86) 1132 final.

(4) JO n° L 151 du 15.6.1990, p. 1.

(5) JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56.

(6) COM(88) 484 final.

(7) COM(92) 422 final.